

| | |
|------------|--|
| N°2024/279 | <p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</p> <p style="text-align: center;">ETALAGE – SEBBAH MARKET (VIVAL) 40 RUE ALEXANDRE BOUCHER</p> |
|------------|--|

Le Maire de la Ville de Vaujourn,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 et L2521-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 83.663 du 22 juillet 1983 textes relatifs aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1974 réglementant les permissions de voirie,

VU l'ordonnance n°59.115 du 07 janvier 1959, modifiée relative à la voirie des collectivités locales,

VU le décret n°64.262 du 14 mars 1964, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

VU la délibération du Conseil Général du 14 décembre 1973, approuvant le projet d'arrêté préfectoral portant sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la délibération du Conseil Général du 14 décembre 1973, approuvant le projet d'arrêté préfectoral portant sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la délibération du 6 mai 2003 fixant les droits de voirie applicables sur la commune de VAUJOURS, et rendue exécutoire en date du 7 mai 2003,

VU la délibération du 11 octobre 2023 relative aux droits de voirie, applicables sur la commune de Vaujourn,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour un étalage,

CONSIDERANT la demande formulée par commerce SEBBAH MARKET en date du 23 juillet 2024,

ARRETE

Article 1 : Le commerce SEBBAH MARKET, sis 40 rue Alexandre Boucher, est autorisé à occuper une partie du domaine public de la ville de Vaujourn, situé devant son établissement, aux fins d'y installer un étalage d'une surface totale de 2 mètres².



- Article 2 :** L'autorisation d'implanter l'étalage est accordée du 23 juillet 2024 au 31 décembre 2024.
- Article 3 :** Le nettoyage du trottoir et de ses abords seront assurés quotidiennement par l'exploitant.
- Article 4 :** Le pétitionnaire sera reconnu seul responsable en cas de non-respect du présent arrêté.
- Article 5 :** Le montant des droits de voirie s'élève à **34,44 €** (trente-quatre euros et quarante-quatre centimes), correspondant à 2 m² de surface x 2,87 € x 6 mois.
- Article 6 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- Article 7 :** Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** La Ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications provisoires ou non, concernant l'emplacement, les jours et les horaires, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.
- Article 9 :** Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la Ville de Vaujours, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public. En outre, il ne pourra appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.
- Article 10 :** **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le** présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
- Article 11 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 23 juillet 2024



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est